

ARRET DE LA COUR DE CASSATION

Mme Kamel épouse Soliman c. Ecole saoudienne de Paris

**Cour de cassation
chambre mixte
Audience publique du 20 juin 2003
N° de pourvoi: 00-45629 00-45630**

**République française
Au nom du peuple français**

Sur le moyen unique :

Vu les principes de droit international relatifs à l'immunité de juridiction des Etats étrangers ;

Attendu que les Etats étrangers et les organismes qui en constituent l'émanation ne bénéficient de l'immunité de juridiction qu'autant que l'acte qui donne lieu au litige participe, par sa nature ou sa finalité, à l'exercice de la souveraineté de ces Etats et n'est donc pas un acte de gestion ;

Attendu que pour juger que le Royaume d'Arabie Saoudite était bien fondé à se prévaloir de l'immunité de juridiction, l'arrêt attaqué relève que Mme Soliman exerçait son activité d'enseignement dans les locaux de l'Ecole saoudienne qui n'avait pas de personnalité juridique distincte de celle de l'Etat saoudien, qu'il n'était pas contesté que le programme et le calendrier scolaires étaient les mêmes que ceux appliqués en Arabie Saoudite, et, que cet Etat prenait en charge toutes les dépenses de l'école à Paris ; qu'il retient, en outre, que le contrat de travail du 16 septembre 1993 contenait deux clauses exorbitantes du droit commun français dès lors que le licenciement pouvait intervenir pour cause d'intérêt public sans que le salarié ait le droit d'en connaître la raison et que tout différend était soumis au cabinet général de la fonction publique du Royaume d'Arabie Saoudite qui devait rendre un avis sans appel, de sorte qu'il résultait de l'ensemble de ces éléments que Mme Soliman participait au service public de l'enseignement saoudien ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi par des motifs inopérants, alors que l'acte litigieux, consistant pour l'Etat saoudien à ne pas déclarer Mme Soliman à un régime français de protection sociale en vue de son affiliation, n'était qu'un acte de gestion administrative, la cour d'appel a méconnu les principes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

Constata la déchéance du pourvoi n° X 00-45.629 et du pourvoi n° Y 00-45.630 en tant que dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 9 mars 2000 ;

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 septembre 2000, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;